



Unités et chaires de recherche de l'Université

Politique

Adoptée par le conseil d'administration le 24 avril 2018 (2018-TU-CA-059-449)

Modification : Adoptée par le conseil d'administration le 15 septembre 2020 (2020-TU-CA-083-665)

Remplace : Politique Unités et chaires de recherche TÉLUQ, 24 avril 2018

Références : Télé-université – CA-121-817 : Abolition de la direction de la recherche et modification de la structure organisationnelle de l'Université

Télé-université – CA-001-001 : Confirmation des politiques, règlements, directives et procédures

Télé-université – CA-040-288 : Politique – Recherche, création et soutien à l'innovation

PREAMBULE

Le développement des activités de recherche et de création à l'Université nécessite le soutien au développement d'équipes et la pérennisation de structures internes cohérentes et organisées en recherche à l'Université. Cela demande notamment l'établissement et la reconnaissance d'unités de recherche structurées de l'Université (équipes, centres et instituts), ainsi que le développement de pôles d'excellence de l'Université pouvant se démarquer au plan international (chaires).

Les pratiques de recherche amènent souvent les professeurs à participer à des groupes de recherche externes à l'Université, dans le cadre de collaborations ou de partenariats interinstitutionnels. Toutefois, la présente politique ne couvre pas ce volet.

Les unités de recherche étaient traitées dans la section 5 de l'ancienne politique de la *Recherche et de la création*, créée en février 2007. Lors de la révision de cette politique en mai 2016, il fut convenu de développer une politique distincte pour les unités et les chaires de recherche.

Par ailleurs, la Convention collective de travail entre l'Université et le Syndicat des professeures et professeurs de l'Université présente des dispositions concernant les centres institutionnels de recherche ou de création, les instituts et les chaires qui ont été prises en considération dans la présente politique. Ainsi, celle-ci décrit les mesures de création et de gestion de ces trois entités de recherche, de même que celles des équipes de recherche, de façon à compléter le tableau des unités et des chaires de recherche institutionnelles de l'Université.

1. OBJECTIFS

Le premier objectif de cette politique est d'établir un cadre pour soutenir le développement de regroupements de recherche, du démarrage des équipes jusqu'à la mise en place de centres et d'instituts qui constituent des structures établies et durables. Ainsi, l'Université assure les moyens pour favoriser la création et le développement des regroupements de recherche tout au long de leurs différentes étapes de développement.

Le deuxième objectif est de favoriser la création de chaires de recherche qui représente un moyen privilégié de reconnaître les compétences exceptionnelles et le rayonnement international en recherche d'une professeure ou d'un professeur.

2. CHAMP D'APPLICATION ET CADRE REGLEMENTAIRE

La présente politique s'applique à toute la collectivité de l'Université.

Le cadre normatif de la Politique est constitué par les règlements, les politiques et les protocoles internes et externes à l'Université, dont en particulier les textes suivants :

- Règlement des Études des cycles supérieurs de l'Université du Québec et de l'Université;
- Règlement : Organisation et fonctionnement d'une d'un département;
- Code d'éthique et de déontologie institutionnel;
- Politique : Éthique de la recherche avec des êtres humains;
- Politique : Intégrité en recherche;
- Politique : Évaluation des professeurs et des professeures de l'Université;
- Politique : Reconnaissance et protection de la propriété intellectuelle;
- Politique : Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction;
- Politique : Recouvrement des coûts;
- Politique : Gestion des ressources humaines;
- Politique : Civilité et prévention de la violence, de la discrimination et du harcèlement au travail;
- Le *Guide d'administration financière des trois organismes* (CRSNG, CRSH et IRSC);
- Fonds de recherche du Québec – Règles générales communes.

La présente politique est mise en œuvre dans le respect des conventions collectives en vigueur, notamment celle des professeures et des professeurs. Dans le présent document, le terme recherche s'applique indistinctement à la recherche, à la recherche-crédation et à la recherche-innovation.

3. DEFINITIONS

Acteurs de la recherche : ils sont définis dans la politique de la recherche, de la création et du soutien à l'innovation de l'Université (professeure et professeur, chercheuse et chercheur postdoctoral, chercheuse associée ou invitée et chercheur associé ou invité, professionnelle et professionnel, technicienne et technicien de recherche, étudiante et étudiant, étudiante-employée et étudiant-employé).

Chaire de recherche : désigne un pôle d'excellence en recherche qui s'appuie sur l'expertise et le leadership d'une professeure, d'un professeur et qui peut s'entourer de collaborateurs. La présente politique précise le cadre de la reconnaissance institutionnelle d'un tel pôle d'excellence, appelé Chaire de recherche, sans égard au nom que peut choisir le titulaire.

Comité de la recherche et de la création (CRC) : désigne un comité composé de professeurs réguliers, comme décrit à la Convention collective de travail, et dont le mandat principal est de représenter le corps professoral sur toute question relative à la recherche et à la création à l'Université et d'être partie prenante de tout processus consultatif ou décisionnel touchant aux orientations générales de l'Université en matière de recherche et de création, ainsi qu'à l'organisation du soutien à la recherche et à la création.

Coûts indirects de recherche : coûts nécessaires pour accueillir, soutenir et administrer les activités de recherche, incluant : les frais liés aux installations (espaces, équipements et matériel)

de recherche, à l'administration, aux ressources documentaires, aux exigences réglementaires et à la propriété intellectuelle. Ces coûts sont imputés aux demandes de financement obtenues auprès d'organisations externes et les revenus générés de cette récupération font l'objet d'un partage avec les unités et chaires de recherche reconnues par la présente politique. En respect des financements obtenus, ces montants récupérés doivent servir à couvrir des dépenses en lien avec les coûts indirects de recherche.

Demandeur : une professeure, un professeur régulier de l'Université signataire d'une demande de création ou de renouvellement d'une unité de recherche. Celle-ci, celui-ci peut être demandeur d'une seule unité de recherche, mais peut être membre de plusieurs. Une professeure, un professeur invité, substitut, sous contrat, sous octroi, associé ou visiteur ne peut pas être demandeur, mais peut être membre. Un titulaire de chaire peut être demandeur d'une unité de recherche.

Membre : une chercheuse, un chercheur qui participe activement à la réalisation d'activités de recherche d'une unité de recherche. Une unité détermine les différentes catégories de membres (réguliers, associés, étudiants, etc.) et approuve chacune des adhésions, selon ses règles de fonctionnement interne.

Unité de recherche : structure regroupant des chercheuses, des chercheurs de l'Université auxquels peuvent se joindre d'autres chercheurs et collaborateurs. La présente politique précise le cadre de création et le soutien accordé au développement de trois catégories d'unité de recherche, sans égard au nom que peut choisir le regroupement : les Équipes, les Centres et les Instituts.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction de l'enseignement et de la recherche (DER) est responsable de l'application de la présente politique, avec la participation de la Direction des services administratifs (DSA) pour les aspects financiers.

5. LES UNITES DE RECHERCHE

L'Université favorise le regroupement de professeures et de professeurs en recherche et soutient le développement d'unités de recherche afin qu'elles soient des vecteurs de structuration et de mobilisation. Ces unités sont pour les étudiantes et les étudiants des lieux essentiels d'intégration à la vie universitaire, en particulier aux cycles supérieurs. En témoignant de la vitalité de la recherche, ces unités contribuent au rayonnement de l'Université dans la société.

La présente politique précise l'encadrement permettant de soutenir le développement et la consolidation de trois catégories d'unité de recherche, sans égard au nom que peut choisir le regroupement. La catégorie Équipe vise à soutenir le regroupement d'au moins trois professeurs réguliers de l'Université qui collaborent en recherche. La catégorie Centre vise à soutenir des regroupements établis qui excellent dans un domaine de recherche. Finalement, la catégorie Institut vise à soutenir les regroupements établis qui excellent dans un ou des domaines pluridisciplinaires, avec des collaborations soutenues en recherche avec des partenaires des milieux de pratique.

Des structures souples :

Un regroupement de chercheurs peut choisir une appellation de son choix (groupe, pôle, laboratoire, observatoire, centre, etc.). Les trois catégories de cette politique représentent trois mécanismes de soutien, sans égard au nom du regroupement.

Une unité de recherche détermine ses règles de fonctionnement interne, dont ses différentes catégories de membres (réguliers, associés, étudiants, etc.) et les modalités d'adhésion.

Une chercheuse, un chercheur peut créer une seule unité de recherche, en tant que « demandeur ». Par ailleurs, il peut être « membre » de différentes unités de recherche et répartir ses projets entre chacune d'elles. La participation des membres est prise en compte comme un indicateur d'effet structurant, de mobilisation et de rayonnement de l'unité.

Lorsqu'une chercheuse, un chercheur se présente comme « demandeur » d'une seconde unité de recherche, il doit signifier son retrait de l'unité initiale en tant que « demandeur », tout en pouvant y demeurer « membre » et en considérant que son retrait peut entraîner la perte de reconnaissance de l'unité si le nombre minimal de demandeurs n'est plus atteint.

Un regroupement ou un réseau de chercheurs interuniversitaire qui bénéficie d'une reconnaissance externe et d'un financement obtenu dans le cadre d'un des programmes des Fonds de recherche du Québec, ou l'équivalent, et dont l'administration est située à l'Université, bénéficie d'une reconnaissance institutionnelle à titre de centre interuniversitaire. Il est reconnu par le conseil d'administration, sur recommandation de la commission des études, à la suite d'un avis favorable du CRC. La reconnaissance d'un centre interuniversitaire s'appuie sur la volonté de maintenir son financement sur plusieurs années. Il est évalué périodiquement par l'organisme subventionnaire selon les critères établis.

5.1 Équipes de recherche

La reconnaissance d'une équipe institutionnelle relève de la DER, sur recommandation du Comité de la recherche et de la création. Le mandat d'une équipe est de trois ans renouvelable une fois pour les équipes en démarrage.

5.1.1 Création et renouvellement d'une équipe de recherche

Le processus de création et de renouvellement d'une équipe est établi par un appel interne de propositions lancé par le CRC, selon les dispositions financières confirmées par le budget de l'Université ou par la Convention collective de travail entre l'Université et le Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université. Les modalités de l'appel sont déterminées par le CRC qui précise notamment les critères d'évaluation, les conditions de financement et la date limite de présentation des propositions. Un minimum de deux appels de propositions par année est prévu.

Une équipe est admissible lorsqu'elle comprend au moins trois professeurs, professeurs réguliers de l'Université qui ne sont pas « demandeurs » d'une autre unité de recherche de l'Université et qui collaborent en recherche. Les demandeurs désignent l'un d'entre eux comme responsable de l'équipe. Ce critère d'admissibilité s'applique pendant toute la durée de la reconnaissance. Une modification des demandeurs est possible en tout temps, mais requiert l'approbation préalable du CRC.

Le CRC évalue chaque proposition de création et de renouvellement des équipes, en tenant compte de l'avis d'au moins un expert externe recruté par le CRC préalablement à l'évaluation des dossiers, et transmet ses recommandations à la DER. Une attention particulière est apportée afin d'éviter de placer les membres du comité d'évaluation en situation de conflits d'intérêts; lorsqu'une telle situation se présente, le CRC peut remplacer un de ces membres par un autre professeur de l'Université ou un membre externe.

La présentation d'une proposition inclut la signature des demandeurs et de la personne désignée responsable de l'équipe, la liste des membres initiaux par catégorie ainsi que les éléments permettant d'évaluer la proposition. Les critères d'évaluation seront précisés par le CRC et pourront tenir compte des aspects suivants :

1) *Compétences en recherche des membres de l'équipe*

- Réalisations en recherche des membres selon le programme de recherche de l'équipe (subventions, publications et expérience d'encadrement en recherche).

2) *Qualité du programme de recherche de l'équipe*

- Cohérence et articulation des axes de recherche avec le thème central de l'équipe;
- Cohérence, qualité et planification des activités de recherche liées au programme de l'équipe;
- Démonstration du potentiel du responsable de l'équipe à la coordination d'une équipe de recherche (expérience de coordination, gestion de projets, etc.);
- Efficacité des mécanismes de partage des ressources de recherche, de coordination et d'animation des activités de recherche de l'équipe en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de recherche et la dynamique du groupe.

3) *Effet structurant de l'équipe*

- Démonstration de collaborations entre les membres (publications conjointes, coencadrement d'étudiants ou de stagiaires postdoctoraux, subventions ou contrats détenus conjointement, partage de ressources de recherche, etc.); un minimum de collaborations entre les demandeurs constitue un critère d'admissibilité;
- Collaborations et partenariats de recherche avec des chercheurs et des organismes externes qui témoignent de l'effet mobilisateur de l'équipe et de son rayonnement.

4) *Formation à la recherche*

- Apport potentiel (ou réalisé dans le cas d'un renouvellement) de l'équipe au développement des compétences en recherche et au succès des projets des étudiants et des stagiaires en recherche de l'équipe.

Dans le cas d'une demande de renouvellement, au terme d'un mandat de trois ans, l'évaluation de chacun des critères tiendra compte des résultats obtenus dans le cadre du mandat qui se termine.

5.1.2 Soutien accordé à une équipe de recherche

Une équipe de recherche reconnue reçoit une subvention annuelle versée au nom du responsable de l'équipe correspondant à 15 % des coûts indirects de recherche reçus par l'Université pour les activités de recherche des membres de l'équipe.

Un chercheur peut être membre de différentes unités ou chaires de recherche et répartir ses activités de recherche entre chacune d'elles. L'annexe 1 présente une illustration de ce calcul.

Le retrait ou l'ajout de membres est possible en tout temps durant le mandat, mais requiert l'approbation préalable du CRC. Le CRC est informé annuellement de toute modification aux statuts des membres des unités de recherche. Dans le cas du retrait d'un membre affectant de façon substantielle l'unité, le CRC peut demander à réévaluer l'unité.

En outre, une équipe peut bénéficier d'espaces de recherche selon la *Procédure d'attribution et utilisation des locaux*. Les espaces de recherche d'une unité reconnue sont, autant que possible, regroupés.

5.1.3 Dépenses admissibles

La subvention accordée à une équipe vise à couvrir des coûts indirects de recherche, soit des coûts liés aux installations (espaces, équipements et matériel) de recherche, à l'administration, aux ressources documentaires, aux exigences réglementaires et à la propriété intellectuelle.

Dépenses admissibles : l'Annexe 2 présente des exemples de dépenses admissibles tirés de la *Politique sur la gestion des coûts indirects de recherche*.

Dépenses non admissibles : les dépenses spécifiques à la réalisation d'activités d'une recherche (revue des écrits, conceptualisation, collecte et analyse de données, et diffusion des résultats de recherche) ne sont pas admissibles.

Les dépenses doivent aussi respecter les politiques et règles administratives en vigueur à l'Université (déplacements, ressources humaines, acquisitions, etc.).

L'équipe présente un budget prévisionnel avec sa proposition des coûts indirects de recherche qu'elle prévoit couvrir à l'aide des fonds de programme. Les dépenses peuvent couvrir, par exemple, des frais de coordination, d'administration de l'équipe, de soutien professionnel ou technique, des achats d'équipements, des frais de matériel ou d'acquisition de ressources documentaires, des coûts de contribution ou de participation à des organisations de recherche externes ou des coûts de formation spécialisée requise pour le personnel.

5.2 Centres de recherche

Un centre de recherche institutionnel est un regroupement établi de chercheurs qui excelle dans un domaine de recherche et qui se démarque dans un domaine au sein des réseaux provinciaux, canadiens ou internationaux.

Le conseil d'administration reconnaît la création ou le renouvellement d'un centre de recherche pour une durée de quatre ans renouvelable, sur recommandation de la commission des études à la suite d'un avis favorable du CRC.

En outre, le conseil d'administration nomme la directrice ou le directeur du centre, professeure, professeur régulier de l'Université, sur recommandation de la commission des études, à la suite de sa désignation par les membres du centre et d'un avis favorable du CRC, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

5.2.1 Création et renouvellement d'un centre de recherche

Le processus de création et de renouvellement d'un centre est établi par un appel interne de propositions lancé par le CRC, selon les dispositions financières confirmées par le budget de l'Université ou par la Convention collective de travail entre l'Université et le Syndicat des professeures et professeurs de l'Université. Les modalités de l'appel sont déterminées par le CRC qui précise notamment les critères d'évaluation, les modalités de financement et la date limite de présentation des propositions. Un minimum de deux appels de propositions par année est prévu.

Un centre est admissible lorsqu'il comprend au moins cinq professeurs réguliers de l'Université qui ne sont pas « demandeurs » d'une autre unité de recherche de l'Université et qui collaborent en recherche. Les demandeurs désignent un d'entre eux à la direction du centre. Ce critère d'admissibilité s'applique pendant toute la durée de la reconnaissance. Une modification des demandeurs est possible en tout temps, mais requiert l'approbation préalable du CRC.

Les propositions de création ou de renouvellement de centres de recherche sont évaluées par un comité composé de trois membres du CRC et de deux experts externes à l'Université recommandés par le CRC et nommés par la DER. Une attention particulière est apportée afin

d'éviter de placer les membres du comité d'évaluation en situation de conflits d'intérêts; lorsqu'une telle situation se présente, le CRC peut remplacer un de ces membres par un autre professeur de l'Université ou un membre externe.

La présentation d'une proposition inclut la signature des demandeurs et de la personne désignée à la direction du centre, la liste des membres initiaux par catégorie ainsi que les éléments permettant d'évaluer la proposition qui seront précisés au formulaire.

Un responsable d'équipe peut, au nom de tous ces membres, se joindre à un centre à titre de « membre ». Ainsi, selon les modalités d'adhésion du centre, tous les membres de l'équipe peuvent devenir aussi membres du centre.

Les critères d'évaluation seront précisés par le CRC et pourront tenir compte des aspects suivants :

1) *Compétences en recherche des membres du centre*

- Réalisations en recherche des membres selon le programme de recherche du centre (subventions, publications et expérience d'encadrement en recherche); notamment l'obtention de financements de recherche externes significatifs selon le domaine du centre.

2) *Qualité du programme de recherche du centre*

- Cohérence et articulation des axes de recherche avec le thème central du centre;
- Cohérence, qualité et planification des activités de recherche liées au programme du centre;
- Démonstration des réalisations du directeur du centre en matière de gestion et de direction en recherche;
- Efficacité des mécanismes de partage des ressources de recherche, de coordination et d'animation des activités de recherche du centre en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de recherche et la dynamique du groupe.

3) *Effet structurant du centre*

- Démonstration de collaboration entre les membres (publications conjointes, coencadrement d'étudiants ou de stagiaires postdoctoraux, subventions ou contrats détenus conjointement, partage de ressources de recherche, etc.); un minimum de collaborations entre les demandeurs constitue un critère d'admissibilité;
- Rayonnement de l'expertise du centre au plan national par les collaborations et les partenariats de recherche avec des chercheurs et des organismes externes.

4) *Formation à la recherche*

- Apport potentiel (ou réalisé dans le cas d'un renouvellement) du centre au développement des compétences en recherche et au succès des projets des étudiants et des stagiaires en recherche du centre.

Dans le cas d'une demande de renouvellement, l'évaluation de chacun des critères tiendra compte des résultats obtenus dans le cadre du mandat qui se termine.

5.2.2 Soutien accordé à un centre de recherche

Un centre de recherche reconnu reçoit une subvention annuelle versée au nom du directeur du centre correspondant à 20 % des coûts indirects de recherche reçus par l'Université pour les activités de recherche des membres du centre.

Un chercheur peut être membre de différentes unités ou chaires de recherche et répartir ses activités de recherche entre chacune d'elles. L'annexe 1 présente une illustration de ce calcul. Cette subvention annuelle permet à l'Université d'offrir au directeur du centre une prime de direction et tout autre avantage pouvant être établis par la Convention collective de travail.

Le retrait ou l'ajout de membres est possible en tout temps durant le mandat, mais requiert l'approbation préalable du CRC. Le CRC est informé annuellement de toute modification aux statuts des membres des unités de recherche. Dans le cas du retrait d'un membre affectant de façon substantielle l'unité, le CRC peut demander à réévaluer l'unité.

En outre, le centre peut bénéficier d'espaces de recherche selon la *Procédure d'attribution et utilisation des locaux*. Les espaces de recherche d'une unité reconnue sont, autant que possible, regroupés.

5.2.3 Dépenses admissibles

La subvention accordée à un centre vise à couvrir des coûts indirects de recherche, soit des coûts liés aux installations (espaces, équipements et matériel) de recherche, à l'administration, aux ressources documentaires, aux exigences réglementaires et à la propriété intellectuelle.

Dépenses admissibles : l'Annexe 2 présente des exemples de dépenses admissibles tirés de la *Politique sur la gestion des coûts indirects de recherche*.

Dépenses non admissibles : les dépenses spécifiques à la réalisation d'activités d'une recherche (revue des écrits, conceptualisation, collecte et analyse de données, et diffusion des résultats de recherche) ne sont pas admissibles.

Les dépenses doivent aussi respecter les politiques et règles administratives en vigueur à l'Université (déplacements, ressources humaines, acquisitions, etc.).

Le centre présente un budget prévisionnel avec sa proposition des coûts indirects de recherche qu'il prévoit couvrir à l'aide des fonds de programme. Les dépenses peuvent couvrir, par exemple, des frais de coordination, d'administration du centre, de soutien professionnel ou technique, des achats d'équipements, des frais de matériel ou d'acquisition de ressources documentaires, des coûts de contribution ou de participation à des organisations de recherche externes ou des coûts de formation spécialisée requise pour le personnel.

5.3 Instituts

Un institut de recherche institutionnel est une entité multidisciplinaire et interdépartementale et doit se démarquer des autres du même type au sein des réseaux provinciaux, canadiens ou internationaux, tout en s'assurant de liens forts avec les autres réseaux complémentaires de la thématique abordée. Son mandat devrait englober tout le continuum allant de la recherche à la recherche-innovation, avec des collaborations de recherche au plan national et international, et partenariats soutenus avec les milieux de pratique.

Le conseil d'administration reconnaît la création ou le renouvellement d'un institut de recherche pour une durée de cinq ans renouvelable, sur recommandation de la commission des études à la suite de l'avis favorable du CRC.

En outre, le conseil d'administration nomme la directrice ou le directeur de l'institut, professeure, professeur régulier de l'Université, sur recommandation de la commission des études, à la suite de sa désignation par les membres de l'institut et d'un avis favorable du CRC, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

5.3.1 Création et renouvellement d'un institut de recherche

Le processus de création et de renouvellement d'un institut est établi par un appel interne de propositions lancé par le CRC, selon les dispositions financières confirmées par le budget de l'Université ou par la Convention collective de travail entre l'Université et le Syndicat des professeures et professeurs de l'Université. Les modalités de l'appel sont déterminées par le CRC qui précise notamment les critères d'évaluation, les modalités de financement et la date limite de présentation des propositions. Un minimum de deux appels de propositions par année est prévu.

Un institut est admissible lorsqu'il comprend au moins sept professeurs réguliers de l'Université qui collaborent en recherche, provenant d'au moins deux départements et qui ne sont pas « demandeurs » d'une autre unité de recherche de l'Université. Les demandeurs désignent un d'entre eux à la direction de l'institut. Ce critère d'admissibilité s'applique pendant toute la durée de la reconnaissance. Une modification des demandeurs est possible en tout temps, mais requiert l'approbation préalable du CRC.

Les propositions de création ou de renouvellement d'instituts de recherche sont évaluées par un comité composé de trois membres du CRC et de deux experts externes à l'Université recommandés par le CRC et nommés par la DER. Une attention particulière est apportée afin d'éviter de placer les membres du comité d'évaluation en situation de conflits d'intérêts; lorsqu'une telle situation se présente, le CRC peut remplacer un de ces membres par un autre professeur de l'Université ou un membre externe.

La présentation d'une proposition inclut la signature des demandeurs et de la personne désignée à la direction de l'institut, la liste des membres initiaux par catégorie ainsi que les éléments permettant d'évaluer la proposition qui seront précisés au formulaire.

Un responsable d'équipe ou un directeur de centre peut, au nom de tous ces membres, se joindre à un institut à titre de « membre ». Ainsi, selon les modalités d'adhésion de l'institut, tous les membres de l'équipe ou du centre peuvent devenir aussi membres de l'institut.

Les critères d'évaluation seront précisés par le CRC et pourront tenir compte des aspects suivants :

1) *Compétences en recherche des membres de l'institut*

- Réalisations en recherche des membres selon les axes de l'institut (subventions, publications et expérience d'encadrement en recherche); notamment l'obtention de financements de recherche externes significatifs selon les domaines de l'institut.

2) *Qualité du programme de recherche de l'institut*

- Cohérence et articulation des axes de recherche avec les thèmes centraux de l'institut, incluant au minimum un domaine de recherche pluridisciplinaire;
- Cohérence, qualité et planification des activités de recherche liées au programme de l'institut;
- Démonstration des réalisations du directeur de l'institut en matière de gestion et de direction en recherche;
- Efficacité des mécanismes de partage des ressources de recherche, de coordination et d'animation des activités de recherche de l'institut en vue de l'atteinte des objectifs de recherche et pour favoriser la dynamique du groupe.

3) *Effet structurant de l'institut*

- Démonstration de collaboration entre les membres (publications conjointes, coencadrement d'étudiants ou de stagiaires postdoctoraux, subventions ou contrats détenus conjointement, partage de ressources de recherche, etc.); un minimum de collaborations entre les demandeurs constitue un critère d'admissibilité;

- Rayonnement de l'expertise de l'institut au plan national et international par les collaborations et les partenariats de recherche avec des chercheurs et des organismes externes;
- Partenariats soutenus avec les milieux de pratique.

4) Formation à la recherche

- Apport potentiel (ou réalisé dans le cas d'un renouvellement) de l'institut au développement des compétences en recherche et au succès des projets des étudiants et des stagiaires en recherche de l'institut, dans au moins un domaine pluridisciplinaire et en soulignant l'apport de l'institut à ces résultats.

Dans le cas d'une demande de renouvellement, l'évaluation de chacun des critères tiendra compte des résultats obtenus dans le cadre du mandat qui se termine.

5.3.2 Soutien accordé à un institut de recherche

Un institut de recherche reconnu reçoit une subvention annuelle versée au nom du directeur de l'institut correspondant à 25 % des coûts indirects de recherche reçus par l'Université pour les activités de recherche des membres de l'institut.

Un chercheur peut être membre de différentes unités ou chaires de recherche et répartir ses activités de recherche entre chacune d'elles. L'annexe 1 présente une illustration de ce calcul. Cette subvention annuelle permet à l'Université d'offrir au directeur du centre une prime de direction et tout autre avantage pouvant être établis par la Convention collective de travail.

Le retrait ou l'ajout de membres est possible en tout temps durant le mandat, mais requiert l'approbation préalable du CRC. Le CRC est informé annuellement de toute modification aux statuts des membres des unités de recherche. Dans le cas du retrait d'un membre affectant de façon substantielle l'unité, le CRC peut demander à réévaluer l'unité.

En outre, l'institut peut bénéficier d'espaces de recherche selon la *Procédure d'attribution et utilisation des locaux*. Les espaces de recherche d'une unité reconnue sont, autant que possible, regroupés.

5.3.3 Dépenses admissibles

La subvention accordée à un institut vise à couvrir des **coûts indirects de recherche**, soit des coûts liés aux installations (espaces, équipements et matériel) de recherche, à l'administration, aux ressources documentaires, aux exigences réglementaires et à la propriété intellectuelle.

Dépenses admissibles : l'Annexe 2 présente des exemples de dépenses admissibles tirés de la *Politique sur la gestion des coûts indirects de recherche*.

Dépenses non admissibles : les dépenses spécifiques à la réalisation d'activités d'une recherche (revue des écrits, conceptualisation, collecte et analyse de données, et diffusion des résultats de recherche) ne sont pas admissibles.

Les dépenses doivent aussi respecter les politiques et règles administratives en vigueur à l'Université (déplacements, ressources humaines, acquisitions, etc.).

L'institut présente un budget prévisionnel avec sa proposition des coûts indirects de recherche qu'il prévoit couvrir à l'aide des fonds de programme. Les dépenses peuvent couvrir, par exemple, des frais de coordination, d'administration de l'institut, de soutien professionnel ou technique, des achats d'équipements, des frais de matériel ou d'acquisition de ressources documentaires, des coûts de contribution ou de participation à des organisations de recherche externes ou des coûts de formation spécialisée requise pour le personnel.

6 LES CHAIRES DE RECHERCHE

L'Université favorise le développement et la consolidation de pôles d'excellence en recherche qui s'appuient sur l'expertise et le leadership en recherche d'une professeure, d'un professeur et qui peut s'entourer de collaborateurs. La présente politique précise le cadre de la reconnaissance institutionnelle d'un tel pôle d'excellence, par le volet Chaire de recherche, sans égard au nom que peut choisir le titulaire. Un titulaire peut désigner son pôle d'excellence par une appellation de son choix (laboratoire, observatoire, etc.).

6.1 Création et renouvellement d'une chaire de recherche

Une chaire et son titulaire sont reconnus par le conseil d'administration, sur recommandation de la commission des études, à la suite d'un avis favorable du CRC. Cette reconnaissance s'appuie normalement sur la confirmation d'un financement pour soutenir une programmation de recherche pluriannuelle de la professeure, du professeur. Une chaire peut être reconnue sur la base de la nomination du titulaire à un statut de recherche prestigieux de la part d'un organisme tiers de renommée internationale (par exemple : UNESCO, ONU, FMI, OCDE, etc.) et qui contribue au rayonnement de l'Université.

Une chaire peut aussi être reconnue sur la base du processus d'attribution des chaires de l'Université décrit en Annexe 4 et pouvant être modifié par la DER, à la suite de l'avis favorable du CRC.

Une, un titulaire d'une chaire de recherche est professeure, professeur régulier ou à un poste menant à ce statut. Elle, il œuvre dans un secteur de pointe de la recherche à l'Université et y excelle. Ses qualités exceptionnelles en recherche sont reconnues par ses pairs. Elle ou il s'entoure de collaborateurs, ce qui fera progressivement de la Chaire un lieu dynamique de recherche. La chaire est un milieu d'intégration à la recherche et à la formation d'étudiantes et d'étudiants des cycles supérieurs. La responsabilité et la crédibilité de la chaire reposent sur la ou le titulaire.

Le processus de création et de renouvellement d'une chaire de recherche est parfois initié par une demande de l'Université auprès d'un ou plusieurs organismes externes¹. Cette demande peut, par exemple, être présentée au Programme de chaires de recherche du Canada, au Programme de chaire industrielle du CRSNG, à une fondation ou à une ou plusieurs entreprises. Cette demande vise normalement l'obtention d'un financement pour soutenir une programmation de recherche pluriannuelle, à un niveau comparable au Programme de chaires de recherche du Canada ou du Programme de chaire industrielle du CRSNG.

6.2 Soutien accordé à une chaire de recherche

Selon les règles des bailleurs de fonds, le financement externe de la chaire peut permettre à l'Université de convenir avec le titulaire d'une prime de direction dont la valeur est établie par la Convention collective de travail, de couvrir une partie de son salaire pour une libération partielle ou de soutenir des frais généraux engendrés par la chaire. Les dispositions particulières sont convenues avec le titulaire au moment de la préparation de la demande de financement de la chaire.

Comme décrit à la politique *Gestion des coûts indirects de recherche*, l'Université soutient aussi une chaire de recherche, en acceptant de ne pas percevoir le taux minimal demandé à titre de frais indirects de recherche d'une subvention de chaire de recherche.

¹ Le processus d'attribution et de renouvellement d'une Chaire de recherche du Canada est décrit à l'Annexe 3 à titre d'exemple.

En plus du financement externe spécifique pour la chaire, l'Université accorde au titulaire une subvention annuelle correspondant à 20 % des frais indirects de recherche des autres financements de recherche reçus à l'Université par le titulaire de la chaire. L'annexe 1 présente une illustration de ce calcul.

Cette subvention vise à couvrir des coûts indirects de recherche, soit des coûts liés aux installations (espaces, équipements et matériel) de recherche, à l'administration, aux ressources documentaires, aux exigences réglementaires et à la propriété intellectuelle. Les dépenses peuvent couvrir, par exemple, des frais de coordination, d'administration de la chaire (pouvant inclure des frais de dégageement à cette fin), de soutien professionnel ou technique, des achats d'équipements, des frais de matériel ou d'acquisition de ressources documentaires, des coûts de contribution ou de participation à des organisations de recherche externes ou des coûts de formation spécialisée requise pour le personnel.

Une dépense spécifique à la réalisation d'activités d'une recherche (revue des écrits, conceptualisation, collecte et analyse de données, et diffusion des résultats de recherche) n'est pas admissible. Les dépenses doivent aussi respecter les politiques et règles administratives en vigueur à l'Université (déplacements, ressources humaines, acquisitions, etc.).

En outre, une chaire peut bénéficier d'espaces de recherche selon la *Procédure d'attribution et utilisation des locaux*. Les espaces de recherche d'une chaire reconnue sont, autant que possible, regroupés.

7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

Le CRC peut donner un avis à l'Université, par l'intermédiaire de la DER, sur toute question relative à cette politique en tout temps. Le CRC est partie prenante de tout processus consultatif ou décisionnel relatif à la modification de la présente politique.

Le processus d'approbation de toute modification de cette politique est le suivant : 1) avis favorable du CRC, 2) recommandation de la Commission des études et 3) approbation par le conseil d'administration.

ANNEXE 1

Illustration du calcul de la subvention annuelle des unités de recherche établies

En fin d'année budgétaire, chaque membre d'une ou de plusieurs unités et chaires de recherche présente au Service de la recherche la liste des financements externes de recherche qu'il a reçus au nom de l'Université et attribue chacun de ces financements à l'unité ou à la chaire de recherche appropriée, dont il est membre.

Par exemple, la professeure A a reçu durant l'année qui se termine trois financements de recherche (a, b et c) et elle est membre d'une équipe et d'un institut. Elle désigne en fin d'année que 80 % du financement « a » est attribué à l'équipe et que 100 % des financements « b et c » sont attribués à l'institut.

À partir de ces attributions, le Service de la recherche calcule le montant de la subvention de chaque unité et chaire de recherche pour la nouvelle année budgétaire et transmet le détail du calcul au responsable de l'unité ou de la chaire.

Le recouvrement des coûts indirects est différent d'un financement à un autre, pouvant varier de 0 % à 50 % des coûts directs du projet. Par exemple, une subvention du programme d'équipe du FRQ-SC ne procure aucun recouvrement de coûts indirects, alors qu'une subvention du programme Savoir du CRSH procure un recouvrement de près 50 % de la subvention de recherche obtenue. Le Service de la recherche peut informer des taux accordés par chaque bailleur de fonds et par chaque programme. La Politique sur la gestion des coûts indirects de recherche précise un cadre pour la récupération et la gestion des coûts indirects de recherche de l'Université.

Par exemple, pour une subvention d'un projet de recherche de 100 000 \$ du FRQ-SC, ce dernier accorde à l'Université un montant additionnel de 27 % pour les coûts indirects de recherche, soit 27 000 \$, à l'année X-1, la subvention pour l'année X est la suivante :

- Équipe (retour de 15 %) = 4 050 \$
- Centre ou chaire (retour de 20 %) = 5 400 \$
- Institut (retour de 25 %) = 6 750 \$

ANNEXE 2

Dépenses admissibles aux coûts indirects de recherche

Les dépenses affectées aux coûts indirects de recherche sont présentées selon les catégories de dépenses admissibles du programme du gouvernement fédéral à cet effet :

- Installations de recherche, incluant les espaces et les équipements, ainsi que leurs coûts de fonctionnement, de rénovation, de modernisation et d'entretien; l'Université couvre les coûts d'utilisation (amortissement ou location, électricité, chauffage, climatisation) et d'entretien des espaces de recherche, alors que l'unité de recherche est appelée à couvrir le coût des aménagements et des équipements spécialisés nécessaires à la réalisation des activités de recherche de l'unité.
- Ressources documentaires et d'information dédiées à la recherche, incluant la bibliothèque, les bases de données et les coûts de fonctionnement afférents; l'Université couvre le coût des services généraux de ressources documentaires, alors que l'unité est appelée à couvrir le coût de ressources spécifiques à la réalisation des activités de recherche de l'unité.
- Gestion et administration de la recherche, incluant les coûts de fonctionnement des services de recherche et des services administratifs qui apportent un soutien à la recherche (ressources humaines, ressources financières, services des approvisionnements, services informatiques, promotion de la recherche); l'Université couvre le coût des services généraux, alors que l'unité est appelée à couvrir les coûts de gestion et d'administration de l'unité.
- Exigences réglementaires, incluant les coûts de fonctionnement du comité d'éthique de la recherche et des autres comités ou mécanismes en matière réglementaire en recherche (animaux, matières dangereuses, sécurité dans les laboratoires, etc.), les coûts d'agrément, de formation et de mise en place des mesures pour respecter les normes; l'Université couvre le coût des services généraux, alors que l'unité est appelée à couvrir le coût de ressources spécifiques à la réalisation des activités de recherche de l'unité (permis, agrément, formation, etc.).
- Propriété intellectuelle et mobilisation des connaissances, incluant la gestion de la propriété intellectuelle, des transferts et de la valorisation des résultats de recherche auprès des milieux de pratique; l'Université couvre le coût de services généraux (vérification des ententes de partenariat et des contrats, promotion de la recherche), alors que l'unité est appelée à couvrir le coût de ressources spécifiques à la protection et la valorisation des résultats de ses travaux.

ANNEXE 3

Exemple du processus d'attribution et de renouvellement d'une chaire de recherche du Canada, sujet à modification selon les règles du bailleur de fonds

Engagement envers l'équité et la participation des groupes désignés

L'Université adhère entièrement au *Plan d'action en matière d'équité, de diversité et d'inclusion* du Secrétariat des chaires de recherche du Canada (SCRC) qui vise une représentation équitable des femmes, des minorités visibles, des personnes handicapées et des autochtones. À cet effet, l'Université met en œuvre les actions nécessaires pour respecter les lignes directrices du Guide de l'administration des programmes de chaires http://www.chairs-chaire.gc.ca/programme/programme/admin_guide-fra.aspx.

L'engagement de l'Université envers l'équité, la diversité et l'inclusion se reflète dans ses politiques internes, notamment la Directive de déclaration du Programme d'équité en matière d'emploi et la Politique d'accès à l'égalité en emploi pour les femmes, ainsi que dans les conventions collectives de travail avec ses différents groupes d'employés. Un comité en matière d'équité assurera une surveillance, gèrera les plaintes et conseillera la direction en matière d'équité en emploi.

La Direction de l'enseignement et de la recherche (DER) est responsable de s'assurer que le processus de recrutement encourage la participation des groupes désignés, respecte le Plan et permette d'atteindre les cibles institutionnelles du Plan. En particulier, la stratégie de recrutement est élaborée et documentée afin d'optimiser le nombre de candidatures provenant de personnes des groupes désignés.

Processus d'attribution d'une chaire

L'attribution d'une chaire de recherche du Canada relève du SCRC qui demande à ce que les candidatures soient présentées par l'établissement. Le SCRC procède à un recomptage du nombre de chaires disponibles pour chaque université à tous les deux ans.

Annonce ouverte : lorsque le SCRC offre à l'Université la possibilité de présenter une candidature, la Direction de l'enseignement et de la recherche (DER) procède à une annonce publique, en acceptant d'abord les candidatures des professeurs réguliers de l'Université.

Critères d'admission : une chaire de niveau 2 (junior) est attribuée par le SCRC à « d'exceptionnels nouveaux chercheurs reconnus par leurs pairs comme étant susceptibles de devenir des chefs de file dans leur domaine ». Les candidats doivent avoir complété leur doctorat depuis moins de dix ans au moment de présenter leur candidature au SCRC.

Une chaire de niveau 1 (senior) est attribuée par le SCRC à « des chercheurs exceptionnels reconnus par leurs pairs comme étant des chefs de file de calibre mondial dans leur domaine ».

Comité de sélection : les membres du comité de sélection comptent des représentants des groupes désignés au *Plan d'action en matière d'équité, de diversité et d'inclusion*. Le comité est présidé par la DER et comprend deux professeurs de l'Université et deux membres externes.

Les membres du comité de sélection reçoivent une formation en matière d'équité, de diversité et d'inclusion, notamment sur la gestion des préjugés involontaires. La Coordinatrice du Programme d'équité en matière d'emploi agit comme conseillère pour cette formation, ainsi que pour le développement d'outils de recrutement et de sélection fondés sur les meilleures pratiques.

Dossier de candidature : le dossier de candidature doit inclure une présentation du programme de recherche de la chaire d'au maximum 6 pages et le CV du candidat, selon le format du SCRC. La personne candidate est invitée à remplir le formulaire de déclaration volontaire du Programme d'équité en matière d'emploi.

Évaluation des dossiers de candidature : l'évaluation des dossiers de candidatures est faite par le comité de sélection en fonction des critères du SCRC (voir : http://www.chairs-chaire.gc.ca/program-programme/nomination-mise_en_candidature-fra.aspx) et de la concordance entre la chaire proposée et le plan de recherche stratégique de l'Université. Suite à l'évaluation, chacune des candidatures reçoit les commentaires du comité d'évaluation concernant son dossier.

Présentation d'une candidature retenue par l'Université : l'Université procède à la présentation de sa candidature à un des concours du SCRC, avec la participation de la personne candidate.

À la suite de la confirmation de l'octroi, le cas échéant, par le SCRC, l'Université procède à sa reconnaissance institutionnelle telle que décrite à la *Politique Unités et chaires de recherche*.

Les cibles de l'Université en matière d'équité et de diversité des titulaires de chaire de recherche du Canada sont celles déterminées par le SCRC (voir : <http://www.chairs-chaire.gc.ca/program-programme/equity-equite/index-fra.aspx>), reproduites ci-dessous et s'appliquant à partir du moment où l'Université atteindra cinq chaires ou plus :

- Femmes : 21 % CRSNG, 35 % IRSC et 45 % CRSH
- Autochtones : 1 %
- Personnes handicapées : 4 %
- Minorités visibles : 15 %

Processus de renouvellement d'une chaire

En respect des règles du SCRC, une chaire de recherche du Canada est renouvelable une fois. L'Université doit présenter une demande de renouvellement d'une chaire au SCRC, selon le même processus et que lors de l'attribution, au cours de l'avant dernière année de l'octroi (entre 24 et 12 mois de la fin de la période de subvention).

Une chaire est renouvelable lorsque le nombre de chaires disponibles à l'Université le permet et que l'Université rencontre ses cibles en matière d'équité et de diversité des titulaires de chaire de recherche du Canada. Dans ces conditions, le titulaire prépare, s'il le désire, une demande de renouvellement de sa chaire au SCRC à un des concours du SCRC durant la période d'admissibilité (entre 24 et 12 mois de la fin de la période de subvention).

Pour une raison précisée par écrit au moins 24 mois avant la fin de la période d'octroi de la chaire, la DER peut demander au titulaire de produire un bilan de ses réalisations en recherche et des subventions de recherche qu'il a obtenues depuis l'attribution de sa chaire pour une évaluation de son dossier selon les mêmes critères que l'attribution d'une chaire (ci-haut). La présentation d'une demande de renouvellement sera alors conditionnelle à une évaluation favorable de ce bilan et de sa concordance avec le plan de recherche stratégique de l'Université depuis l'octroi de cette chaire par un comité interne semblable à l'attribution, décrit ci-dessus, et selon les mêmes critères.

ANNEXE 4

Procédure d'attribution des chaires de l'Université

La politique Unités et chaires de recherche de l'Université décrit le cadre général de la création et du renouvellement d'une chaire de recherche, sans égard au nom que peut choisir le titulaire.

La Politique précise à l'article 6.1 qu'une chaire et son titulaire sont reconnus par le conseil d'administration, sur recommandation de la commission des études, à la suite d'un avis favorable du comité de la recherche et de la création (CRC).

« Une, un titulaire d'une chaire de recherche est professeure, professeur régulier ou à un poste menant à ce statut. Elle, il œuvre dans un secteur de pointe de la recherche à l'Université et y excelle » (extrait de l'article 6.1 de la Politique).

Afin de rendre son avis, le CRC a précisé le processus pour l'évaluation des dossiers d'une chaire interne de recherche de l'Université.

Chaque dossier de candidature est évalué par un comité d'évaluation composé de deux membres du CRC, de la directrice ou du directeur de la Direction de l'enseignement et de la recherche (DER) ou de sa représentante, son représentant et de deux membres externes. Les membres externes sont nommés par la DER, sur recommandation du CRC qui choisit à partir d'une liste d'au moins trois noms d'évaluateurs proposés par la candidature. La personne qui représente la DER, le cas échéant, doit avoir un statut universitaire académique ou équivalent.

Le comité d'évaluation désigne, parmi ses membres, une personne pour la présidence. Une personne du Service de la recherche agit à titre de secrétaire du comité, sans participer à l'évaluation des dossiers.

Les candidatures sont évaluées selon les critères suivants :

1. Proposer un programme de recherche cohérent, original, novateur et de haute qualité;
2. Avoir obtenu des reconnaissances comme chercheur émergent de calibre mondial par les pairs;
3. Avoir démontré son potentiel par l'obtention de subventions de recherche à titre principal d'un grand organisme subventionnaire tel que le CRSNG, le CRSH, les IRSC ou d'un des Fonds de recherche du Québec (FRQ) au cours des cinq dernières années;
4. Avoir un niveau de réalisations et de diffusion en recherche exceptionnel;
5. Avoir démontré sa capacité à recruter, à former et à retenir d'excellents stagiaires, étudiants et futurs chercheurs;
6. Démontrer la concordance entre la chaire proposée et le plan stratégique de la recherche de l'Université.

Le dossier de candidature ne doit pas dépasser six pages, incluant le plan de financement de la chaire et auxquelles doit s'ajouter un curriculum vitae en annexe et peuvent s'ajouter d'autres annexes, au besoin. Les six pages se divisent ainsi :

1. La programmation de recherche proposée pour la chaire et son plan de financement (3 pages)

2. Les principales réalisations en recherche de la personne candidate ces cinq dernières années (subventions, publications), ainsi que les prix et distinctions reçus faisant foi de la reconnaissance par ses pairs (2 pages, avec les listes en annexe)
3. La concordance de la chaire proposée avec le plan stratégique de la recherche de l'Université (½ page)
4. La démonstration des capacités de la personne candidate à recruter, à former et à retenir d'excellents stagiaires, étudiants et futurs chercheurs (½ page, avec la liste en annexe)

Cette information est transmise au comité d'évaluation qui peut demander, au besoin, de l'information supplémentaire à la personne candidate.

Chacune des candidatures recevra les commentaires du comité d'évaluation concernant son dossier.

Le rapport du comité d'évaluation est transmis au comité de la recherche et de la création (CRC) pour son avis. Le CRC transmet son avis à la DER. Dans le cas d'un avis favorable du CRC, la DER présente le dossier de candidature à la commission des études pour sa recommandation au conseil d'administration.

Table des matières

PREAMBULE	1
1. OBJECTIFS	1
2. CHAMP D'APPLICATION ET CADRE REGLEMENTAIRE	2
3. DEFINITIONS	2
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....	3
5. LES UNITES DE RECHERCHE.....	3
5.1 Équipes de recherche	4
5.1.1 Création et renouvellement d'une équipe de recherche.....	4
5.1.2 Soutien accordé à une équipe de recherche.....	5
5.1.3 Dépenses admissibles.....	6
5.2 Centres de recherche.....	6
5.2.1 Création et renouvellement d'un centre de recherche	6
5.2.2 Soutien accordé à un centre de recherche	7
5.2.3 Dépenses admissibles.....	8
5.3 Instituts	8
5.3.1 Création et renouvellement d'un institut de recherche	9
5.3.2 Soutien accordé à un institut de recherche	10
5.3.3 Dépenses admissibles.....	10
6 LES CHAIRES DE RECHERCHE	11
6.1 Création et renouvellement d'une chaire de recherche.....	11
6.2 Soutien accordé à une chaire de recherche.....	11
7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE	12
ANNEXE 1	13
ANNEXE 2	14
ANNEXE 3	15
ANNEXE 4.....	17